

FR_GERICHTE 102 2024 227 vom 13. Januar 2025

FR Kantonsgericht, 2025-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2024_227

FR: FR_GERICHTE 102 2024 227 du 13 janvier 2025

IT: FR_GERICHTE 102 2024 227 del 13 gennaio 2025

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 1.1

Seule la voie du recours (art. 319 ss CPC) au Tribunal cantonal est ouverte (art. 319 let. a CPC), l'appel n'étant pas recevable contre une décision de mainlevée (art. 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), le recours doit être déposé dans les 10 jours à compter de la notification (art. 321 al. 2 CPC), délai que la recourante a respecté. La Cour statue sans débats (art. 327 al. 2 CPC). La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière en droit; s'agissant des faits, elle est limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC).

E. 1.2

Le mémoire est dépourvu de conclusions formelles. L'interdiction du formalisme excessif commande toutefois de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (ATF 149 III 224 consid. 5.2.2 et les références), en particulier lorsqu'il procède en personne et ne dispose pas de connaissances juridiques. En l'espèce, il découle du mémoire de recours que la recourante souhaite obtenir la mainlevée de l'opposition sur le montant de CHF 8'300.-. Elle ne formule en revanche aucune critique concernant le rejet de la mainlevée pour les frais engagés pour l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs par CHF 870.- et les frais administratifs liés au recouvrement par CHF 500.-. Seule la première créance fera par conséquent l'objet de l'examen de la Cour.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4

E. 1.3

Conformément à l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Les pièces produites par la recourante sont donc irrecevables, dans la mesure où elles ne correspondraient pas aux pièces figurant au dossier de première instance.

E. 1.4

La valeur litigieuse est de CHF 8'300.- de sorte que seul le recours constitutionnel subsidiaire est ouvert contre le présent arrêt (art. 74 al. 1 let. b et 113 ss LTF).

E. 2

La recourante invoque que l'intimé avait accepté de reprendre le contrat conclu entre elle et D. _____ SA à la suite de la mise en faillite de cette société.

E. 2.1

Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 et les références citées). Le contentieux de la mainlevée de l'opposition, soumis à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), est un «Urkundenprozess» (art. 254 al. 1 CPC), dont le but n'est pas de constater la réalité d'une créance, mais l'existence d'un titre exécutoire; le juge de la mainlevée provisoire examine uniquement la force probante du titre produit par le créancier poursuivant, sa nature formelle, et non pas la validité de la prétention déduite en poursuite; il attribue force exécutoire à ce titre à moins que le poursuivi ne rende immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 p. 142; TF 5A_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1), en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; arrêt TF 5A_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.1). Lorsque le juge statue sous l'angle de la simple vraisemblance, il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, acquérir l'impression que les faits allégués se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 145 III 213 consid. 6.1.3; arrêt TF 5A_142/2017 du 18 août 2017 consid. 4.1).

E. 2.2

Par son argumentation, la recourante entreprend, comme en première instance, de démontrer l'existence de sa créance de CHF 8'300.- envers l'intimé en se fondant sur une reprise de dette. Or, l'examen du juge de la mainlevée se limite à vérifier si la recourante dispose d'un titre de mainlevée exécutoire à l'encontre de l'intimé concernant les montants figurant dans le commandement de payer. En l'espèce, la recourante n'a produit aucune pièce en première instance signée de la main de l'intimé à la lecture de laquelle ce dernier s'engage à lui payer la somme de CHF 8'300.- sans réserve ni condition ou à reprendre la dette du même montant que posséderait celle-ci contre D. _____ SA. Au demeurant, le seul titre signé au dossier émane de D. _____ SA et non de l'intimé. La Présidente du tribunal a donc refusé à juste titre de prononcer la mainlevée de l'opposition pour le montant de CHF 8'300.-. Sa décision doit par conséquent être intégralement confirmée.

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, le recours était manifestement infondé. Il y a donc lieu de statuer sans ordonner d'échange d'écritures (art. 322 al. 1 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4

E. 3

Pour faire reconnaître ses créances, la recourante a la faculté d'introduire à l'encontre de l'intimé une action en reconnaissance de dette au sens de l'art. 79 al. 1 LP, laquelle lui permettra de faire valoir l'ensemble de ses arguments et moyens de preuve.

E. 4

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires – fixés forfaitairement à CHF 250.- (art. 48 et 61 al. 1 de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23 septembre 1996 [OELP; RS 281.35]).

Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. Il n'est pas alloué de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à se déterminer. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 27 novembre 2024 est confirmée. II. Les frais de procédure, arrêtés à CHF 250.-, sont mis à la charge de A. _____ Sàrl. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 janvier 2025/pta La Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.